

VD_OMNI PS.2007.0038 vom 11. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0038

FR: VD_OMNI PS.2007.0038 du 11 mars 2009

IT: VD_OMNI PS.2007.0038 del 11 marzo 2009

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP), Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) | L'octroi pendant des mois voire des années de prestations à titre d'aide d'urgence uniquement en nature, sans versement de prestations financières, et la mise à disposition d'un hébergement dans un lieu de vie collectif ne violent ni la Cst, ni la CEDH, sous réserve que l'hébergement collectif comprenne un espace privatif auquel le bénéficiaire de l'aide d'urgence doit pouvoir accéder même temporairement (application de l'arrêt de principe PS.2006.0277 du 18.7.2008).

Erwägungen

E. 1

CEDH. Elle a ainsi considéré que la tenue d'une audience ne correspondait pas à une nécessité si les faits étaient clairs et que les questions à trancher revêtaient un caractère purement juridique. Elle a relevé que les arguments de droit se prêtent souvent mieux à une présentation écrite que verbale (JAAC 63.105; décision du 27 octobre 1998 CISE Holding SA et autres c/Suisse). En l'occurrence, seul est litigieux le principe de l'octroi de l'aide d'urgence sur une longue période et non l'exécution de l'octroi de celle-ci, les griefs relatifs à l'exécution de la décision de principe du SPOP ne ressortissant pas à la présente procédure comme il sera exposé ci-dessous (consid. 7a). Il s'agit d'une question essentiellement juridique. Surtout, les faits déterminants de la cause, soit le fait que les requérants séjournent dans un lieu d'hébergement collectif sans espace privatif et qu'ils reçoivent des aliments en nature qu'ils ne peuvent choisir, sont non contestés. La tenue de débats publics ne se justifie pas. 3. Il convient d'abord d'exposer la réglementation régissant l'aide délivrée aux requérants d'asile dont la demande d'asile a été frappée de non-entrée en matière. a) Avec l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur le programme d'allégement budgétaire 2003 (RO 2004 p. 1633 ss), les ressortissants étrangers sous le coup d'une décision de non-entrée en matière en force au sens des art. 32 et 34 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) ont été exclus en principe des dispositions sur la Loi sur l'asile en ce qui concerne l'aide sociale, le renvoi et son exécution. Selon l'art. 44a LAsi, ils sont soumis depuis le 1^{er} avril 2004 à la législation ordinaire sur les étrangers. Cela signifie, en matière d'aide sociale, que la Confédération n'assume plus directement l'assistance de ce groupe de personnes expulsées, mais qu'elle octroie aux cantons des forfaits limités aux prestations d'aide d'urgence et aux coûts du renvoi (art. 88 al. 1bis LAsi; ATF 131 I 166 consid. 2.1, JdT 2007 I 75; ATF 130 II 377 consid. 3.2.1; Message du Conseil fédéral concernant le programme d'allégement 2003 du budget de la Confédération du 2 juillet 2003, FF 2003 p. 5091 ss). Le projet visait une amélioration du système de financement de l'aide sociale en introduisant des incitations individuelles et institutionnelles. Les mesures envisagées permettent, d'une part, de

renforcer le sens des responsabilités des personnes qui sont appelées à rester plus longtemps en Suisse, notamment des personnes admises à titre humanitaire, et, d'autre part, d'instaurer un système incitatif pour les cantons afin d'accroître l'efficacité du dispositif d'exécution des renvois (Feuille Fédérale 2003, 5166). La mesure envisagée tend à la réalisation d'économies pour les budgets publics; dans le même temps, il s'agit d'exclure du système de l'aide sociale les personnes en question de manière à « renforcer la crédibilité du système de l'asile suisse [...] ». Sans oublier l'effet dissuasif qui en résulterait » (p. 5167). L'idée est de renforcer l'efficacité de l'instrument de la décision de non-entrée en matière; en effet, dès que cette dernière est entrée en force, les personnes concernées doivent quitter la Suisse dans les plus brefs délais et n'ont plus droit aux prestations d'aide sociale, même lorsqu'elles ne donnent pas suite à l'obligation qui leur est faite de partir; concrètement, elles doivent alors quitter les centres d'enregistrement, foyers ou appartements mis à leur disposition dans le canton d'attribution, pour se prendre en charge elles-mêmes et financer leur séjour jusqu'à leur départ (p. 5167; sur la portée de l'art. 44a LAsi, voir également p. 5237 ss). Enfin, la nouvelle du 16 décembre 2005 de la LAsi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (RO 2006 4745) a abrogé l'art. 44a LAsi. Toutefois, les art. 80 ss LAsi confirment le principe de l'octroi de l'aide d'urgence pour les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire et étendent le champ d'application de l'aide d'urgence aux requérants d'asile dont l'autorité a sursis à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire (art. 82 al.

E. 2

Par identité de motifs avec ceux retenus dans cet arrêt, il y a lieu de considérer que la tenue de l'audience que le recourant a requise ne se justifie pas. En outre et en bref, l'octroi pendant des mois voire des années de prestations à titre d'aide d'urgence uniquement en nature, sans versement de prestations financières, et la mise à disposition d'un hébergement dans un lieu de vie collectif ne viole ni la Constitution fédérale, ni la CEDH, étant précisé que la cour a considéré que l'hébergement collectif devait comprendre un espace privatif auquel le bénéficiaire de l'aide d'urgence doit pouvoir accéder même temporairement. C'est uniquement dans cette mesure que les recours ont été admis dans l'affaire précitée. Le tribunal ne peut en l'espèce s'écarter de cette jurisprudence.

E. 3

Il s'ensuit que le recours X._____ doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée. On ignore en l'espèce si le recourant est encore au bénéfice de prestations au titre de l'aide d'urgence. Il n'y a en conséquence pas lieu de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision, étant précisé que si l'intéressé requerrait à nouveau l'aide d'urgence, un hébergement tel que décrit au considérant 8 de l'arrêt de principe du 18 juillet 2008 devrait être mis à sa disposition. Le présent arrêt est rendu sans frais et des dépens réduits doivent être alloués au recourant, qui obtient partiellement gain de cause.